

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 172

présenté par

M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Tahuaitu,  
M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 641-14 du code rural et de la pêche maritime, après le mot :  
« élaborés, » sont insérés les mots : « par des entités disposant de leur siège social ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de restreindre les conditions dans lesquelles peut être attribuée la mention « montagne », en rajoutant comme condition la nécessité pour l'entité commercialisant les produits cités à l'alinéa 1<sup>er</sup> de disposer de son siège social dans une zone de montagne.

À l'heure actuelle, le droit impose seulement que la production et l'élaboration des produits soient effectuées en zone de montagne.